



# Conseil départemental du Cher

## Fonds de Solidarité Logement

Règlement intérieur approuvé par  
L'Assemblée départementale du 29 janvier 2018

<b>PREAMBULE.....</b>	<b>4</b>
<b>TITRE I – PRINCIPES GENERAUX.....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 1<sup>er</sup> – Les bénéficiaires.....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 2 – Champ d’intervention.....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 3 – Modalités de saisine.....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 4 – Conditions de recevabilité.....</b>	<b>6</b>
<b>TITRE II – MODALITES PRATIQUES.....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 1<sup>er</sup> – Constitution des dossiers.....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 2 – Les dossiers examinés en commission.....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 3 – Procédure d’urgence.....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 4 – Notification des décisions.....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 5 – Recouvrement des prêts.....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 6 – Annulation des aides.....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 7 – Procédure de recours.....</b>	<b>11</b>
7-1 - Recours gracieux.....	11
7-2 - Recours contentieux.....	11
<b>TITRE III – LES DIFFERENTS TYPES D’AIDES FINANCIERES INDIVIDUELLES.....</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 1<sup>er</sup> – Les aides relatives au logement.....</b>	<b>12</b>
1-1 – Les aides à l’accès.....	12
<b>FICHE 1 – Dépôt de garantie.....</b>	<b>13</b>
<b>FICHE 2 – Premier mois de loyer.....</b>	<b>15</b>
<b>FICHE 3 – Frais d’agence.....</b>	<b>16</b>
<b>FICHE 4 – Assurance habitation.....</b>	<b>17</b>
<b>FICHE 5 – Mobilier de première nécessité.....</b>	<b>18</b>
1-2 – L’aide au maintien.....	19
<b>FICHE 6 – Maintien – Aide simplifiée maintien bailleur social.....</b>	<b>21</b>
<b>FICHE 7 – Maintien – Aide au paiement du loyer, des charges locatives             et/ou de l’assurance habitation.....</b>	<b>22</b>
<b>ARTICLE 2 – Les aides à l’énergie.....</b>	<b>23</b>
<b>FICHE 8 – Aide à l’accès à l’énergie.....</b>	<b>24</b>
<b>FICHE 8 – Aide aux impayés d’énergie.....</b>	<b>25</b>
<b>ARTICLE 3 – Les aides aux impayés d’eau.....</b>	<b>26</b>
<b>FICHE 9 – Aide aux impayés d’eau.....</b>	<b>27</b>
<b>ARTICLE 4 – Les aides aux impayés de services de télécommunications     et d’accès internet.....</b>	<b>28</b>
<b>FICHE 10 – Aide aux impayés de services de télécommunications et         d’accès à internet.....</b>	<b>29</b>
<b>TITRE III – LES AUTRES FORMES D’AIDES.....</b>	<b>30</b>
<b>ARTICLE 1<sup>er</sup> – L’accompagnement social lié au logement.....</b>	<b>30</b>
<b>FICHE 11 – Accompagnement Social Lié au Logement.....</b>	<b>32</b>
<b>ARTICLE 2 – L’aide aux suppléments de dépenses de gestion locative.....</b>	<b>34</b>

<b>TITRE IV – LES INSTANCES.....</b>	<b>35</b>
<b>ARTICLE 1<sup>er</sup> – Le comité technique du fonds de solidarité pour le logement.....</b>	<b>35</b>
1-1 – Rôle.....	35
1-3 – Fonctionnement .....	35
<b>ARTICLE 2 – La commission consultative .....</b>	<b>36</b>
2-1 – Rôle.....	36
2-2 – Composition.....	36
2-3 – Fonctionnement .....	37
<b>ARTICLE 3 – Le comité de pilotage de l’accompagnement social lié au logement.....</b>	<b>37</b>
3-1 - Rôle .....	37
3-2 – Composition.....	37
3-3 – Fonctionnement .....	37
<u>LEXIQUE DES SIGLES</u> .....	38
<u>ADRESSES UTILES</u> .....	39
<u>ANNEXES</u> .....	40

**PREAMBULE**

Le FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT est l'un des dispositifs instaurés par la loi du 31 mai 1990, visant à la mise en œuvre du droit au logement des plus démunis. Il s'inscrit dans le cadre du plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (P.D.A.L.H.P.D.) dont il constitue le principal outil financier.

La loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions a renforcé ce dispositif national, affirmant le droit, pour tout ménage éprouvant des difficultés particulières du fait d'une situation de précarité, à une aide de la collectivité pour accéder ou préserver son accès à une fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 définit les conditions du transfert des FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT aux départements et prévoit l'extension de la compétence de ces fonds aux aides pour les impayés d'eau, d'énergie et de téléphone, ainsi, à titre facultatif, qu'à certaines aides destinées à prendre en compte des surcoûts de gestion locative liés à l'occupation de logement par des ménages en difficultés.

Le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 précise les modalités de fonctionnement des FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT et les conditions d'élaboration de leur règlement intérieur.

Le Conseil Départemental du Cher a voté, lors de l'assemblée départementale du 21 mars 2005, la création du FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT dont l'objectif est de venir en aide à toute personne résidant dans le département du Cher qui éprouve des difficultés particulières pour accéder ou se maintenir dans un logement décent et indépendant, ou qui est dans l'impossibilité de régulariser ses impayés d'énergie, d'eau ou de téléphone.

Le présent règlement intérieur détermine les conditions d'octroi des aides ainsi que les modalités de fonctionnement du FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT ; il annule toutes dispositions antérieures différentes.

Il prend en compte les dispositions de la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, ainsi que le décret d'application n°2009-404 du 15 avril 2009.

<b>TITRE I – PRINCIPES GENERAUX</b>
-------------------------------------

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – Les bénéficiaires**

Ce sont les personnes ou familles qui, éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leur conditions d'existence :

- ne peuvent accéder à un logement décent et indépendant, en tant que locataires, sous-locataires ou résidents de logement-foyer,
- occupant régulièrement leur logement, ne peuvent assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer, des charges et des frais d'assurance locative, des fournitures d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Priorité est donnée aux personnes et familles :

- sans aucun logement,
- menacées d'expulsion, sans relogement, y compris celles concernées par un protocole de prévention des expulsions,
- hébergées ou logées temporairement,
- logées dans des taudis, des habitations insalubres, précaires ou de fortune,
- relogées par l'exercice du droit de réservation préfectoral,
- confrontées à un cumul de difficultés.

**ARTICLE 2 – Champ d'intervention**

Le FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT couvre l'ensemble du Département du Cher.

Il concerne les logements du patrimoine social ou privé.

L'octroi d'une aide ne peut être subordonné à une condition de résidence préalable dans le Département.

Les aides du FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT sont apportées sous forme :

- de cautionnement,
- de garanties,
- de subventions,
- de prêts sans intérêt.

Des mesures d'accompagnement social sont également prises en charge lorsqu'elles sont nécessaires à l'installation ou au maintien dans un logement des personnes ou familles relevant du précédent article.

Le FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT peut également accorder une aide destinée à financer les suppléments de dépenses de gestion locative aux associations et autres organismes à but non lucratif qui sous-louent des logements à des personnes mentionnées ci-dessus, ou qui en assurent la gestion immobilière.

### **ARTICLE 3 – Modalités de saisine**

Le FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT peut être saisi :

- par toute personne ou organisme y ayant intérêt ou vocation,
- par la commission de coordination de prévention des expulsions locatives,
- par l'organisme payeur de l'aide au logement,
- par le représentant de l'Etat dans le Département,
- directement, par toute personne ou famille en difficulté.

La demande d'aide doit être réalisée dans le cadre d'un accompagnement social.

### **ARTICLE 4 – Conditions de recevabilité**

#### **Les critères liés aux ressources :**

Le quotient familial retenu pour l'octroi des aides par le fonds, quelle que soit leur nature, résulte du barème de ressources suivant :

$$\text{Calcul du QF} = \frac{\text{Ressources mensuelles}^1 \text{ totales de la famille}^2 - \text{Charges mensuelles}^3}{\text{Nombre de personnes au foyer}^4}$$

Les ressources prises en compte comprennent l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, à l'exception, de l'allocation de rentrée scolaire, de la prime de naissance, de la prime de Noël, de l'allocation éducation enfant handicapée et de ses compléments et des aides, allocations et prestations à caractère gracieux.

La commission consultative étudie au cas par cas la recevabilité des demandes des personnes ou familles dont le quotient familial dépasse le seuil ci-dessus.

Une attention particulière sera apportée à la situation des « parents non gardiens » qui accueillent leur(s) enfant(s) occasionnellement. Chaque enfant accueilli sera, dans ce cas, comptabilisé pour 0,5 pour le calcul du quotient.

Les conditions d'octroi du fonds ne peuvent reposer sur d'autres éléments que le niveau de patrimoine ou de ressources des personnes et de l'importance et de la nature des difficultés qu'elles rencontrent.

---

<sup>1</sup> Lorsqu'il s'agit de ressources irrégulières (exemple : intérim), mentionner la moyenne mensuelle des ressources

<sup>2</sup> Y compris pensions alimentaires reçues

<sup>3</sup> Loyer et charges locatives quittancées ou accession et/ou pension alimentaire

<sup>4</sup> Les personnes seules sont comptées pour 1,5 pour le calcul du quotient familial.

### Les critères liés au logement :

Le FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT peut intervenir dans la mesure où le logement ne génère pas un taux d'effort important par rapport aux ressources du ménage (loyer résiduel, charges locatives quittancées ou estimées incluses).

**Calcul du taux d'effort** = (Loyer résiduel charges locatives quittancées ou estimées incluses / (Ressources – aide au logement)) x 100

Les charges liées au logement n'étant pas toujours connues, un forfait « charges » sera appliqué pour le calcul du quotient familial et du taux d'effort en fonction de la composition familiale et du type de logement pour les propriétaires et les locataires.

### Charges forfaitaires mensuelles « eau »

Composition familiale	Forfait
Personne seule	13 €
2 personnes	27 €
3 personnes	40 €
4 personnes	60 €
5 personnes	70 €
6 personnes	85 €

Ajout de 13 € pour chaque personne supplémentaire.

### Charges forfaitaires mensuelles « énergie »

Type de logement	Forfait
T1	30 €
T2	49 €
T3	69 €
T4	80 €
T5	100 €
T6	115 €

Ajout de 19 € pour chaque pièce supplémentaire.

La typologie du logement devra être adaptée à la composition familiale. Pour les demandeurs FSL vivant en caravane, le calcul est réalisé en faisant la somme de l'équivalent d'un T1 auquel on ajoute le nombre de personnes.

Les engagements pris par le locataire ainsi que les paiements réalisés auprès des différents intervenants seront également pris en compte dans l'étude de la demande.

<b>TITRE II – MODALITES PRATIQUES</b>
---------------------------------------

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – Constitution des dossiers**

La demande d'aide du FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT est formulée au moyen

- de l'imprimé de demande d'aide financière (annexe 1)
- de l'attestation de demande signée par l'utilisateur (annexe 2)
- de toutes pièces mentionnées au présent règlement.

**Ces imprimés, dûment remplis, sont accompagnés d'un rapport social dans les situations suivantes :**

- absence de ressources
- quotient familial supérieur
- dettes supérieures aux montants ci-dessous :

Logement maintien	300 €
Energie	600 €
Eau	300 €

Dans ce cas, le rapport social devra mentionner l'origine de la dette et les moyens mis en œuvre pour la résorber (montage financier, réorganisation budgétaire, plan d'apurement...).

**Dans le cadre d'un accès :**

- ménage ayant déjà bénéficié d'un FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT accès dans les 24 derniers mois. Le rapport devra préciser les motifs de ce nouveau déménagement
- ménage sortant du parc public pour un accès dans le parc privé
- les accès avec un taux d'effort supérieur à 35 %.

Cette évaluation permettra d'apporter les informations suivantes :

- comprendre la demande et/ou les difficultés rencontrées,
- mesurer son degré de mobilisation et les engagements pris et le plan d'action défini avec le ménage
- appréhender les projets d'accompagnement en lien avec le parcours du ménage au regard du logement

Il devra comporter un avis motivé du travailleur social.

L'ensemble du dossier est transmis sans délai au secrétariat du FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT. **Les éléments pris en compte sont ceux connus lors de l'étude de la demande.**

Tout dossier incomplet sera retourné à l'instructeur par le secrétariat du fonds.



## **ARTICLE 2 – Les dossiers examinés en commission**

Les dossiers présentant un caractère complexe font l'objet d'un examen en commission consultative dans les cas suivants :

### **Pour tous les dossiers :**

- quotient familial supérieur à 500 €
- en l'absence de ressources, pour lesquelles aucune explication n'est fournie
- les recours
- les demandes faisant mention d'un avis réservé ou laissé à l'appréciation des membres de la commission

### **Au titre de l'accès au logement :**

- les dossiers ayant un taux d'effort supérieur à 35%
- ménages ayant déjà bénéficié d'une aide dans les 24 derniers mois
- absence de motif pour l'accès dans le logement
- tout dossier transmis plus de 3 mois après la date d'accès dans les lieux (dossier tardif)

### **Au titre du maintien dans le logement :**

- montant de la dette supérieure à 300 €,
- dossiers ayant un taux d'effort supérieur à 35%
- ménages ayant déjà bénéficié d'une aide dans les 24 derniers mois

### **Au titre de l'assurance :**

- dossiers ayant un taux d'effort supérieur à 40%

### **Au titre des aides à l'énergie**

- montant de la dette supérieur à 600 €
- dossiers ayant un taux d'effort supérieur à 40%

### **Au titre des aides à l'eau**

- montant de la dette supérieur à 300 €
- dossiers ayant un taux d'effort supérieur à 40%

Les autres dossiers font l'objet d'un traitement dans le cadre de pré instruction réalisé par le secrétariat du fonds.

### **Situation des colocations**

Colocation familiale : prise en compte des ressources de l'ensemble des membres de la famille (ressources et charges)

Colocation amicale : prise en compte de ressources du demandeur et de la moitié des charges

**ARTICLE 3 – Procédure d’urgence**

L’octroi des aides du FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT, dès lors qu’elles conditionnent la signature d’un bail, qu’elles évitent des coupures d’eau, d’énergie ou de services téléphoniques ou qu’elles concernent des personnes ou familles assignées aux fins de résiliation de bail, peut être décidé, en urgence par le président du Conseil départemental ou son représentant en lien soit avec le bailleur, soit avec le fournisseur d’eau, d’énergie ou de services téléphoniques. Ces demandes font l’objet d’un traitement dans les 48 h dès réception de la demande complète sous réserve que les critères de QF et/ou taux d’effort ne dépassent pas les plafonds fixés.

**ARTICLE 4 – Notification des décisions**

La décision du FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT est notifiée, dans les deux mois qui suivent le dépôt du dossier complet, par le secrétariat du fonds directement au demandeur, avec information au travailleur social ou toute autre personne ayant instruit le dossier de demande d’aide. Elle indique les voies et délais de recours.

Lorsque le locataire fait l’objet d’une procédure d’expulsion, les délais d’instruction de la demande par le FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT sont ramenés de deux à un mois. Ces demandes doivent être clairement identifiées sur la première page de la demande.

Les bailleurs et/ou fournisseurs sont également avisés des décisions prises.

Toute décision de refus, total ou partiel, est dûment motivée.

La mise en paiement est effectuée dans le délai maximum de 2 mois après la décision du président ou de son représentant.

**ARTICLE 5 – Recouvrement des prêts**

Le secrétariat du FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT, effectue le recouvrement des créances et adresse aux locataires deux injonctions de payer en cas de retard dans le remboursement des prêts F.S.L.

Toute mensualité impayée sera reportée en fin d’échéancier du prêt.

Les demandes de délais de recouvrement sont examinées par la commission consultative qui propose les conditions de rééchelonnement de la dette et sont validées par le Président du Conseil départemental ou son représentant.

Sans manifestation de sa part dans un délai de deux mois, ces éléments sont portés à la connaissance des membres de la commission qui proposent :

- soit un rééchelonnement du prêt
- soit une transformation du prêt en subvention.

Ces données sont validées par le Président du Conseil départemental ou son représentant.

La demande de transformation d'un prêt en subvention peut également émaner d'un travailleur social, d'un juge ou de la commission de surendettement.

### **ARTICLE 6 – Annulation des aides**

Si dans un délai de trois mois suivant la notification de la décision du Conseil départemental, le bénéficiaire n'a pas retourné les pièces justificatives permettant le paiement (contrat, quittance, facture, BIC IBAN, etc ...), le secrétariat est autorisé à annuler les aides concernées après avoir précédemment effectué une relance. Il en informe le Président du Conseil départemental ou son représentant.

### **ARTICLE 7 – Procédure de recours**

Les décisions du FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT peuvent faire l'objet de recours :

#### 7-1 - Recours gracieux

Ces recours sont instruits par le secrétariat et présentés pour avis à la commission consultative et validés par le Président du Conseil départemental ou son représentant.

Ils doivent être formulés dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, soit par voie postale ou par mail.

#### 7-2 – Recours contentieux

##### 1. Devant le juge administratif

Un recours au tribunal administratif d'Orléans peut être formulé dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision du fonds.

##### 2. Devant le juge civil

Pour les contrats de prêts conclus entre le FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT et un ménage, ou pour les contrats de cautionnement conclus entre le fonds et un bailleur, les litiges devront être portés devant le Tribunal d'Instance, ou de Grande Instance.

Coordonnées du Tribunal administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex 01

<b>TITRE III – LES DIFFERENTS TYPES D'AIDES FINANCIERES INDIVIDUELLES</b>
---

Les fiches 1 à 10, ci-jointes, précisent la nature, le montant et les modalités d'attribution des différentes aides financières qui peuvent être accordées aux personnes ou familles.

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – Les aides relatives au logement**

Les aides au logement recouvrent les aides à l'accès et les aides au maintien.

Habitat indigne

L'aide du FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT, lors de l'accès, sera refusée pour tout logement étant inscrit et qualifié comme étant indécents, insalubre, en état de péril ou de saturnisme par l'observatoire départemental.

Pour ces logements, l'aide au maintien ne pourra être attribuée qu'à la condition que le propriétaire effectue les travaux de réhabilitation nécessaires et qu'il assure le relogement définitif ou l'hébergement temporaire de ses occupants, conformément à l'article L 1331-28-2 du code de la santé publique.

A cet effet, le secrétariat du FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT suit le registre de l'observatoire départemental des logements relevant des critères ci-dessus établis par la CAF.

**1-1 – Les aides à l'accès**

Les aides à l'accès comprennent :

- le dépôt de garantie,
- le premier mois de loyer,
- les frais d'agence,
- l'assurance habitation,
- le mobilier de première nécessité.

Plafond du montant de l'ensemble des aides à l'accès :

- personne seule ou couple sans enfant : plafond fixé à 865 €,
- personne seule ou couple avec enfant(s) : plafond fixé à 1 080 €.

Taux d'effort :

Il devra être recherché un accès dans le logement ne générant pas un taux d'effort supérieur à 35 % des revenus.

Le FSL favorise les accès dans le parc public et auprès de l'agence à vocation sociale « Assimmo ».

Il peut néanmoins financer un accès dans le parc privé. Le cas échéant, il sera alors demandé :

- la présentation d'une attestation de dépôt de demande dans le parc public pour les communes avec un parc important (annexe 10). L'attestation devra comporter une date antérieure à la date de l'accès dans le logement.
- si le précédent logement était dans le parc public : la fourniture d'un justificatif de demande d'échange de logement dans ce même parc comportant une date antérieure à la date de l'accès dans le logement.

## FICHE 1 – Dépôt de garantie

### MODALITES D'ATTRIBUTION :

Quotient familial inférieur ou égal à 500 €

Le dispositif avance loca-pass devra être saisi en priorité pour le financement de la caution, sauf pour les allocataires du RSA socle majoré et non majoré hors complément d'activité.

Le dépôt de garantie est attribué sous forme de provision, pour les bailleurs publics ou privés. La somme correspondante est provisionnée par le FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT. Sur saisine du secrétariat du F.S.L par le propriétaire dans un délai de 3 mois après le départ du locataire, le dépôt de garantie sera soit payé au bailleur en tout ou partie, soit remis à disposition du fonds, en fonction des sommes éventuellement dues par le locataire.

Des possibilités de dérogation au provisionnement peuvent être accordées au cas par cas pour les bailleurs privés sur demande motivée de leur part et donnent lieu dans ce cas à l'attribution d'un prêt.

Lorsque le dépôt de garantie est accordé sous forme de prêt, il sera restitué par le bailleur au locataire à son départ, déduction faite des sommes éventuellement dues au bailleur.

Lorsque le dépôt de garantie a été accordé sous forme de subvention pour les entrées antérieures au mois de mai 2000, il sera restitué par le bailleur au locataire à son départ, déduction faite des sommes éventuellement dues au bailleur.

### MONTANT PLAFOND :

Parc public :

1 mois de loyer dans la limite de 485 €

Dérogation pour les grands logements nécessaires et adaptés à la composition familiale (à partir du T5) : 1 mois de loyer, sans plafond

➤ Parc privé :

1 mois de loyer dans la limite de 485 €

Dérogation pour les grands logements (à partir du T5) : plafond fixé à 540 €

Pour les logements meublés, 2 mois de caution pourront être provisionnés, dans la limite de 500 €.

**FORME DE L'AIDE :**

Provision (cas général) ou prêt.

**DOCUMENTS A FOURNIR :****➤ lors de l'entrée dans les lieux :**

- imprimé de demande d'aide financière
- attestation de demande signée par l'utilisateur
- imprimé bailleur « accès » dûment rempli (annexe 6)
- rapport social (cf titre II, article 1, constitution du dossier)
- attestation d'attribution d'un logement pour les bailleurs publics
- contrat de location pour les bailleurs privés
- pour les accès chez les bailleurs privés lors de l'existence d'un parc H.L.M. important dans la commune (annexe 10), fournir la copie de l'attestation de dépôt d'une demande de logement auprès d'un bailleur public
- BIC IBAN du bailleur privé
- BIC IBAN du locataire (en cas de prêt sollicité).

**➤ lors du départ du locataire, :**

- En cas d'impayé de loyers uniquement :

. fiche impayés complétée

- En cas de dégradations :

- état des lieux d'entrée
- état des lieux de sortie
- devis d'un professionnel et/ou factures relatifs aux réparations conformément aux décrets n°87-712 et 87-713 du 26/08/1987 ainsi que l'article 1732 du code civil faisant apparaître clairement les dépenses concernées.

A défaut d'un état des lieux sortant, un constat par huissier devra être réalisé et fourni pour l'étude de la demande.

## FICHE 2 – Premier mois de loyer

### MODALITES D'ATTRIBUTION :

Quotient familial inférieur ou égal à 500 €

Lorsqu'il y a carence du versement de l'aide au logement (A.L. ou A.P.L.) sur le premier mois de loyer (premier accès) ou lorsque la personne ou la famille est dans l'obligation de payer un double loyer, en tout ou partie, le premier mois de loyer peut être pris en charge par le FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT.

### MONTANT PLAFOND :

Montant du premier mois (loyer et charges locatives quittancées) avec la répartition suivante :

QF entre 0 et 380 €	QF entre 381 € et 500 €
100 % du montant du loyer	60% du montant du loyer

Ce montant est calculé au prorata de la durée de location du logement sur le premier mois.

### CAS PARTICULIERS :

Si le premier mois a déjà été réglé par le locataire, il ne pourra pas être pris en compte par le FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT.

### FORME DE L'AIDE :

Subvention ou prêt

Versement direct aux bailleurs.

### DOCUMENTS A FOURNIR :

- imprimé de demande d'aide financière
- attestation de demande signée par l'utilisateur
- imprimé bailleur « accès » dûment rempli (annexe 6)
- rapport social (cf titre II, article 1, constitution du dossier)
- attestation d'attribution d'un logement pour les bailleurs publics
- contrat de location pour les bailleurs privés,
- pour les accès chez les bailleurs privés, lors de l'existence d'un parc H.L.M. important dans la commune (annexe 10), fournir la copie de l'attestation de dépôt d'une demande de logement auprès d'un bailleur public
- BIC IBAN du bailleur privé
- BIC IBAN du locataire (en cas de prêt sollicité).

### FICHE 3 – Frais d'agence

#### MODALITES D'ATTRIBUTION :

Quotient familial inférieur ou égal à 500 €

Concerne certains logements du parc privé gérés par des agences immobilières.

#### MONTANT PLAFOND :

65 €

#### CAS PARTICULIERS :

Si les frais d'agence ont déjà été réglés par le locataire, ils ne pourront pas être pris en compte par le FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT.

#### FORME DE L'AIDE :

Subvention ou prêt.

Versement direct aux agences immobilières.

#### DOCUMENTS A FOURNIR :

- imprimé de demande d'aide financière
- attestation de demande signée par l'utilisateur
- imprimé bailleur « accès » dûment rempli (annexe 6)
- rapport social (cf titre II, article 1, constitution du dossier)
- pour les accès chez les bailleurs privés, lors de l'existence d'un parc H.L.M. important dans la commune (annexe 10), fournir la copie de l'attestation de dépôt d'une demande de logement auprès d'un bailleur public
- contrat de location
- BIC IBAN de l'agence immobilière
- BIC IBAN du locataire (si prêt sollicité).



## FICHE 4 – Assurance habitation

### MODALITES D'ATTRIBUTION :

Quotient familial inférieur ou égal à 500 €

L'aide concerne le montant de la cotisation annuelle d'assurance locative pour la période en cours ou à venir.

Si le devis ou facture fait état de pluralité d'assurances, les montants relatifs aux garanties autres que celles concernant l'habitation seront déduits (assurances véhicules, scolaires, etc...)

### MONTANT PLAFOND :

Selon composition familiale au moment de la demande :

- personne seule ou couple sans enfant : 95 €
- personne seule ou couple avec un ou deux enfants : 120 €
- personne seule ou couple avec trois enfants ou plus : 160 €

### CAS PARTICULIERS :

Si l'assurance habitation a déjà été réglée, elle ne pourra pas être prise en compte par le FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT.

### FORME DE L'AIDE :

Subvention ou prêt.

Versement directement à l'assureur.

### DOCUMENTS A FOURNIR :

- imprimé de demande d'aide financière
- attestation de demande signée par l'utilisateur
- rapport social (cf titre II, article 1, constitution du dossier)
- imprimé bailleur « accès » dûment rempli (annexe 6)
- devis ou facture de l'assureur comportant les coordonnées précises de l'agence concernée
- BIC IBAN de l'assureur
- BIC IBAN du locataire (si prêt sollicité).

## FICHE 5 – Mobilier de première nécessité

### MODALITES D'ATTRIBUTION :

Quotient familial inférieur ou égal à 500 €

Aide attribuée exclusivement dans le cadre d'un accès et à titre exceptionnel pour les personnes isolées, en grande précarité, sortant de structures d'hébergement (C.A.D.A., C.H.R.S., structures en A.L.T. ...) ou sans aucun domicile (S.D.F.).

### MONTANT PLAFOND :

440 € pour l'ensemble de l'aide au mobilier de première nécessité.

Les plafonds par type d'équipement sont les suivants :

- réfrigérateur :	165 €	- sommier :	165 €
- cuisinière :	165 €	- matelas :	165 €
- lave-linge :	165 €	- table :	85 €
- meuble rangement/armoire	165 €	- chaise :	20 € la chaise

### CAS PARTICULIERS :

Les familles, allocataires de la C.A.F., sont dirigées vers celle-ci pour l'octroi de prêts ou de subventions pour l'acquisition de mobilier par la C.A.F.I.

Les familles relevant du régime agricole sont orientées vers le service « action sanitaire et sociale - prestations extra-légales » de la M.S.A.

### FORME DE L'AIDE :

Subvention ou prêt (le prêt est exceptionnel).

Un bon d'engagement, précisant le type de mobilier et le montant attribué par élément, valable deux mois à compter de la date d'émission par le secrétariat du fonds, est adressé au bénéficiaire.

Le montant relatif au mobilier est versé directement au fournisseur après retour par ses soins, au secrétariat du fonds, du bon d'engagement portant son cachet et la facture du mobilier acheté correspondant au bon d'engagement.

### DOCUMENTS A FOURNIR :

- imprimé de demande d'aide financière
- attestation de demande signée par l'usager
- rapport social (cf titre II, article 1, constitution du dossier)
- imprimé bailleur « accès » dûment rempli (annexe 6)
- devis du fournisseur
- BIC IBAN du fournisseur.

## 1-2 – L'aide au maintien

L'aide au maintien dans un logement concerne les impayés de loyers, de charges locatives, y compris les régularisations de charges, et/ou d'assurance habitation.

Le demandeur doit être titulaire d'un contrat de location ou, en cas de résiliation de bail, avoir signé un protocole avec le bailleur.

Les bailleurs doivent, dès lors qu'un locataire présente un impayé de loyer résiduel et de charges équivalent à deux mois de loyer, mettre en œuvre un diagnostic visant à la mise en place d'un plan d'apurement. En cas d'impossibilité de mettre en œuvre ce plan, le FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT est saisi.

Les bailleurs s'engagent par ailleurs à assurer une gestion adaptée du logement permettant le suivi attentif des dossiers d'impayés ainsi que la suspension des voies d'exécution préalablement à la décision du FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT.

En cas d'octroi de l'aide, le bailleur s'engage à abandonner les poursuites à l'encontre de son locataire et à le maintenir dans le logement, sauf à lui proposer un logement moins onéreux.

La commission d'attribution peut préconiser une mutation dans le même patrimoine pour permettre une meilleure adéquation du logement aux facultés contributives de la personne ou de la famille sous réserve que la nouvelle localisation soit favorable à son insertion sociale et professionnelle.

Les dossiers des personnes en procédure d'expulsion ayant signé un protocole avec un bailleur font l'objet d'un examen particulier de la commission d'attribution.

Il en est de même pour les personnes en procédure de surendettement ou de rétablissement personnel. La commission de surendettement est informée de la saisine du FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT, afin de lui permettre, le cas échéant, de proposer une décision de plan d'apurement définitif, en ayant connaissance de l'aide attribuée par le F.S.L.

Une mesure d'accompagnement social lié au logement peut être préconisée pour les ménages relevant des situations décrites ci-dessus, en application de l'article 1<sup>er</sup> du titre IV du présent règlement intérieur.

Les dettes au titre des impayés de loyer peuvent être prises en charge par le FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT si leur apurement conditionne l'accès à un nouveau logement.

Par ailleurs, dans certains cas de dette ponctuelle ou de risque de constitution de dette de loyer du fait d'un changement de situation entraînant une rupture d'indemnisation ou de rémunération, le FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT peut être saisi à titre exceptionnel.

Une aide au maintien peut également être attribuée aux propriétaires occupants, relevant de l'article 1<sup>er</sup> du titre I du présent règlement, ne pouvant assumer leurs obligations relatives au paiement des charges collectives ou au remboursement d'emprunts contractés pour l'acquisition de leur logement. Ces propriétaires occupants doivent répondre aux conditions fixées par la loi du 31 mai 1990 modifiée, à savoir :

- personnes copropriétaires, associés de sociétés d'attribution ou de sociétés coopératives de construction donnant vocation à l'attribution d'un lot, qui occupent l'immeuble dont elles ont la propriété ou la jouissance,
- ou, personnes dont le logement, dont elles ont la propriété ou la jouissance, est situé dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat, limitée à un groupe d'immeubles bâtis en société d'attribution ou en société coopérative de construction donnant vocation à l'attribution d'un lot ou soumis au régime de la copropriété.

L'assurance habitation peut également être prise en compte au titre du maintien, dans les conditions similaires à celles décrites dans la fiche 4 au titre de l'accès.

Un taux d'effort inférieur à 35 % des revenus devra être recherché.

## **FICHE 6 – Maintien – Aide simplifiée maintien bailleur social**

### MODALITES D'ATTRIBUTION :

Aide visant à couvrir tout ou partie des impayés de loyers résiduels, des charges locatives quittancées suite au financement d'un accès par le FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT dans les 12 mois précédents la demande.

Mise en jeu de l'aide sous réserve de contacts réguliers entre le bailleur et le locataire, d'une reprise du paiement du loyer depuis 3 mois consécutifs et de la mise en place d'un plan d'apurement.

La demande est instruite par le bailleur social et doit être co-signée par le locataire.

### MONTANT PLAFOND :

6 mois de loyers résiduels impayés, charges locatives comprises – plafonné à 540 €

### FORME DE L'AIDE :

Subvention et/ou prêt.

Versement direct au bailleur

Elle doit être demandée au plus tard dans le 12<sup>e</sup> mois qui suit la date d'accès dans le logement.

### DOCUMENTS A FOURNIR :

- imprimé bailleur « aide simplifiée maintien » dûment rempli (annexe 7), co signée par le locataire et le bailleur et comportant les éléments suivants :
  - les mois d'impayés et les sommes dues justifiant une reprise de 3 mois de loyers
  - le plan d'apurement prévisionnel
  - les signatures du bailleur social et du locataire

## FICHE 7 – Maintien – Aide au paiement du loyer, des charges locatives et/ou de l'assurance habitation

### MODALITES D'ATTRIBUTION :

Aide visant à couvrir tout ou partie des impayés de loyers résiduels, des charges locatives, y compris celles résultant de régularisations et/ou de l'assurance habitation.

La dette éligible ne doit pas être antérieure aux 24 derniers mois, précédant la saisine du FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT.

### MONTANT PLAFOND :

QF entre 0 et 380 €	QF entre 381 € et 500 €
1000 €	500 €

- il prend en compte les loyers résiduels et/ou les charges locatives
- plafonds définis sur la fiche 5 pour l'assurance habitation

### CAS PARTICULIERS :

La mise en jeu de la garantie du paiement du loyer, par un garant, doit être sollicitée avant de demander l'aide au maintien.

Dans le cas où l'aide au logement l'A.P.L. est suspendue, la somme pouvant être prise en compte ne peut porter que sur le montant des loyers résiduels ; le rétablissement de cette allocation est demandé afin de statuer sur la dette réelle. Lorsque l'A.L. est versée directement au locataire, seul le montant dû au titre des loyers résiduels peut être pris en charge.

Pour les dossiers présentant une dette de loyer particulièrement importante (plus de 2000 €), le bailleur peut demander à la commission d'attribution de réexaminer ce dossier, un an après l'octroi d'une aide par le FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT.

### FORME DE L'AIDE :

Subvention et/ou prêt.

Versement direct au bailleur

(sauf pour l'assurance habitation : versement direct à l'assureur)

### DOCUMENTS A FOURNIR :

- imprimé de demande d'aide financière
- attestation de demande signée par l'utilisateur
- fiche bailleur « maintien » dûment remplie (annexe 8) sauf pour l'assurance
- rapport social (cf titre II, article 1, constitution du dossier)
- devis et/ou factures comportant les coordonnées précises de l'assureur
- copie du mail de saisine de la commune en fonction du domicile de l'utilisateur
- BIC IBAN du bailleur
- BIC IBAN de l'assureur
- BIC IBAN locataire (si prêt sollicité).

## **ARTICLE 2 – Les aides à l'énergie**

Le dispositif concerne la résidence principale des ménages domiciliés dans le Département.

L'aide du FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT n'est pas exclusive du plan d'apurement qui peut être mis en place entre le fournisseur et le demandeur.

Un taux d'effort inférieur à 35 % des revenus devra être recherché.

Le FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT peut décider d'instaurer un dispositif de prévention par la conception et la mise en œuvre d'actions de prévention et d'information. La commission pourra si elle le juge nécessaire, orienter le demandeur vers l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat du Cher (A.L.E.C).

### **2-1 Les aides à l'accès à l'énergie**

Le FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT intervient dans le cadre de l'accès à l'énergie.

Ces interventions concernent l'achat de combustibles : fuel, gaz en cuve ou en bouteille, bois, pétrole, charbon, granulés....

Le pétrole et/ou le bois sont des modes de chauffage inadaptés en caravane.

Seuls les devis de professionnels de moins de 3 mois mentionnant une dénomination sociale avec numéro de SIRET, le nom, prénom et adresse du ménage sont acceptés pour l'étude de la demande.

### **2-2 Les aides aux impayés d'énergie**

Le FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT peut prendre en charge tout ou partie de la dette constituée. Dans l'attente qu'il soit statué sur la demande, la fourniture d'énergie (électricité et/ou gaz) sera maintenue. A cet égard, le travailleur social, ou tout service instruisant un dossier de demande d'aide, doit informer aussitôt le fournisseur d'énergie, au moyen de l'imprimé figurant en annexe 9 ou via le portail du partenaire.

Le contrat, établi au nom et à l'adresse du demandeur, doit toujours être en vigueur au moment de la commission.

Suite à une aide du FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT, le ménage doit avoir effectué un ou des règlements avant de pouvoir être de nouveau aidé. Si elle le juge nécessaire, la commission pourra demander des explications concernant une facture d'énergie importante.

Ne sont pas éligibles au FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT :

- la facture « contrat ». L'intervention du FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT se fera une fois son règlement effectué.
- les dettes contractées au titre de l'activité professionnelle.

## FICHE 8 – Aide à l'accès à l'énergie

### MODALITES D'ATTRIBUTION :

Aide visant à prendre en charge tout ou partie du devis d'accès à l'énergie.

- Elle concerne : bois, fuel, pétrole, gaz en cuve ou bouteille, charbon, granulés...

### MONTANT PLAFOND :

Selon composition familiale :

	QF entre 0 et 380 €	QF entre 381 € et 500 €
personne seule ou couple sans enfant	295 €	150 €
personne seule ou couple avec enfant(s)	345 €	175 €

Il s'agit des montants plafond au titre d'une année civile. Plusieurs aides partielles peuvent donc être sollicitées dans la même année, dans la limite des montants indiqués.

### CAS PARTICULIERS :

Le FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT se réserve le droit de demander un devis d'un autre fournisseur si celui proposé présente un montant trop onéreux par rapport aux autres devis de la même énergie.

### FORME DE L'AIDE :

Subvention.

Versement direct au fournisseur d'énergie.

### DOCUMENTS A FOURNIR :

- imprimé de demande d'aide financière (dans le cas de deux demandes partielles simultanées pour deux énergies distinctes, un seul imprimé sera à remplir)
- attestation de demande signée par l'utilisateur
- rapport social (cf titre II, article 1, constitution du dossier)
- copie recto verso du devis et/ ou facture
- copie du mail de saisine de la commune en fonction du domicile de l'utilisateur
- BIC IBAN du fournisseur
- BIC IBAN du demandeur (si prêt sollicité).



## FICHE 8 – Aide aux impayés d'énergie

### MODALITES D'ATTRIBUTION :

Aide visant à prendre en charge tout ou partie des dettes d'énergie.

Elle concerne :

- l'électricité
- le gaz naturel

### MONTANT PLAFOND :

Selon composition familiale :

	QF entre 0 et 380 €	QF entre 381 € et 500 €
personne seule ou couple sans enfant	295 €	150 €
personne seule ou couple avec enfant(s)	345 €	175 €

Il s'agit des montants plafond au titre d'une année civile. Plusieurs aides partielles peuvent donc être sollicitées dans la même année, dans la limite des montants indiqués.

### CAS PARTICULIERS :

Dans le cas de dettes auprès de plusieurs fournisseurs d'énergie, il peut être admis de demander une aide partielle pour l'électricité, et une aide partielle pour le gaz, ou bien une aide totale au titre de l'un des fournisseurs (dans ce cas, le mode de chauffage peut constituer un élément prioritaire dans le choix à opérer).

Dans les cas d'impayés d'énergie résultant du non paiement de facture(s) établie(s) sur la base de consommations estimées, il peut s'avérer utile, préalablement à la constitution du dossier de demande d'aide du FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT, de demander au fournisseur d'établir un relevé des consommations réelles, donnant lieu à un réajustement de la dernière facture.

### FORME DE L'AIDE :

Subvention.

Versement direct au fournisseur d'énergie.

### DOCUMENTS A FOURNIR :

- imprimé de demande d'aide financière (dans le cas de deux demandes partielles simultanées pour deux énergies distinctes, un seul imprimé sera à remplir)
- attestation de demande signée par l'utilisateur
- rapport social (cf titre II, article 1, constitution du dossier)
- copie recto verso du devis et/ ou facture
- copie du mail de saisine de la commune en fonction du domicile de l'utilisateur
- BIC IBAN du demandeur (si prêt sollicité).

### **ARTICLE 3 – Les aides aux impayés d'eau**

Le dispositif concerne la résidence principale des ménages domiciliés dans le Département. Le contrat établi au nom et à l'adresse du demandeur, doit toujours être en vigueur au moment de la commission.

Le FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT peut prendre en charge tout ou partie de la dette constituée. Dans l'attente qu'il soit statué sur la demande, la fourniture d'eau sera maintenue. A cet égard, le travailleur social, ou tout service instruisant un dossier de demande d'aide, doit informer aussitôt la compagnie distributrice d'eau, au moyen de l'imprimé figurant en annexe 9.

L'aide du FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT n'est pas exclusive du plan d'apurement qui peut être mis en place entre le fournisseur et le demandeur.

Le FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT peut décider d'instaurer un dispositif de prévention par la conception et la mise en œuvre d'actions de prévention et d'information. La commission pourra si elle le juge nécessaire, orienter le demandeur vers l'Agence Locale de l'Energie et du Climat du Cher (A.L.E.C). Elle pourra également demander des explications concernant une facture d'eau importante.

Ne sont pas éligibles au FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT :

- la facture « contrat ». L'intervention du FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT se fera une fois son règlement effectué.
- les dettes contractées au titre de l'activité professionnelle.

Un taux d'effort inférieur à 35 % des revenus devra être recherché.

## FICHE 9 – Aide aux impayés d'eau

### MODALITES D'ATTRIBUTION :

Aide visant à prendre en charge tout ou partie des dettes d'eau.

### MONTANT PLAFOND :

Selon composition familiale :

	QF entre 0 et 380 €	QF entre 381 € et 500 €
personne seule ou couple sans enfant	110 €	55 €
personne seule ou couple avec enfant(s)	165 €	85 €

Il s'agit du montant plafond au titre d'une année civile. Plusieurs aides partielles peuvent donc être sollicitées dans la même année, dans la limite des montants indiqués.

### CAS PARTICULIERS :

Les dettes, dont les montants sont mentionnées sur la facture, dues au titre des taxes d'assainissement ou de tout service autre que la fourniture d'eau potable ne peuvent être prises en considération.

### FORME DE L'AIDE :

Subvention ou abandon de créance du fournisseur

### DOCUMENTS A FOURNIR :

- imprimé de demande d'aide financière
- attestation de demande signée par l'utilisateur
- rapport social (cf titre II, article 1, constitution du dossier)
- copie recto verso du devis et/ ou facture faisant apparaître la part de distribution de l'eau
- copie du mail de saisine de la commune en fonction du domicile de l'utilisateur
- BIC IBAN du demandeur (si prêt sollicité).

**ARTICLE 4 – Les aides aux impayés de télécommunications et d'accès à internet**

Sont concernées les personnes ou familles titulaires d'un abonnement téléphonique d'une ligne fixe et/ou service internet et/ou service mobile avec Orange, au titre de leur résidence principale située dans le Département.

Toutefois, en cas d'élargissement du financement du FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT par d'autres opérateurs de télécommunications, l'aide pourra être attribuée aux personnes ou ménages disposant d'un abonnement téléphonique auprès de ces opérateurs.

Le FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT peut prendre en charge tout ou partie de la dette constituée. Dans l'attente qu'il soit statué sur la demande, la fourniture d'un service de télécommunications et d'un service d'accès à internet sera maintenue pendant un délai maximal de 2 mois.

Compte tenu des délais de résiliation de la ligne téléphonique par Orange, le travailleur social, ou tout service instruisant un dossier de demande d'aide, doit informer dans les 48 heures Orange afin que la procédure de résiliation soit suspendue en attendant la décision du FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT. Cette demande doit être adressée par courriel selon le modèle figurant en annexe 9 bis.

L'aide du FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT n'est pas exclusive du plan d'apurement qui peut être mis en place entre le fournisseur et le demandeur.

## **FICHE 10 – Aide aux impayés de services de télécommunications et d'accès à internet**

### MODALITES D'ATTRIBUTION :

Quotient familial inférieur ou égal à 500 €

Aide visant à prendre en charge tout ou partie des dettes de services de télécommunications et d'accès à internet

### MONTANT PLAFOND au titre d'une année civile

- personne seule : 150 €
- personne(s) avec enfant(s) : 250 €

### CAS PARTICULIERS :

L'aide aux impayés de services de télécommunications et d'accès à internet concerne uniquement les factures d'Orange.

### FORME DE L'AIDE :

Subvention attribuée sous forme d'abandon de créance de la part d'Orange

### DOCUMENTS A FOURNIR :

- imprimé de demande d'aide financière
- attestation de demande signée par l'utilisateur
- copie du mail de saisine de la commune en fonction du domicile de l'utilisateur
- rapport social pour les demandes concernant des personnes dont le quotient familial est égal ou supérieur à 500 €,
- copie de la (des) facture(s) impayée(s)

**TITRE III – LES AUTRES FORMES D'AIDES****ARTICLE 1<sup>er</sup> – L'accompagnement social lié au logement**

L'accompagnement social lié au logement a pour but de garantir une insertion durable des personnes concernées dans leur habitat, de lever les réticences de certains bailleurs pour leur permettre d'accueillir ou de maintenir dans leur parc des ménages ayant des impayés de loyer ou ayant des difficultés d'insertion dans leur environnement.

Les mesures d'accompagnement social lié au logement individuelles ou collectives peuvent être mises en œuvre lorsqu'elles sont nécessaires à l'installation ou au maintien dans un logement des ménages bénéficiant du Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées, qu'ils soient locataires, sous locataires, propriétaires de leur logement ou à la recherche d'un logement.

L'accompagnement social a pour finalité de permettre à un ménage d'accéder ou de se maintenir dans un logement décent et adapté à sa capacité financière, et ce afin de tendre vers une plus grande autonomie.

L'A.S.L.L. s'inscrit dans une prise en charge spécifique des difficultés liées au logement des ménages, en articulation avec les autres types de suivis sociaux.

L' A.S.L.L. se décline par une relation d'aide, d'écoute, de soutien, et repose sur une acceptation préalable du ménage, sur la base d'objectifs élaborés avec le travailleur social instructeur de la demande.

Ces objectifs opérationnels, dans chacun des domaines d'intervention définis, sont précisés sur la fiche 11.

La mise en place d'une mesure d'accompagnement social lié au logement s'effectue à partir du rapport d'un travailleur social. Les demandes d'A.S.L.L. doivent mentionner les objectifs de cette mesure, validés par la signature du demandeur et du travailleur social prescripteur.

Les organismes d'H.L.M. ont également vocation à demander la mise en place d'une mesure d'A.S.L.L.

Une mesure d'A.S.L.L. peut également être préconisée pour les ménages ayant signé un protocole avec un bailleur, dans le cadre d'une procédure d'expulsion, et pour les ménages en situation de surendettement.

Une mesure d'A.S.L.L. sera systématiquement sollicitée et mise en œuvre, lors de l'entrée dans les lieux de toute personne ou famille ayant fait l'objet d'une attribution de logement dans le cadre de l'exercice du droit de réservation préfectoral, sauf si le relogement est l'aboutissement d'une mesure d'A.S.L.L.

L'opportunité d'une mesure d'A.S.L.L. peut également être soulevée par la commission d'attribution, lors de l'examen des impayés d'énergie, d'eau ou de services téléphoniques, faisant apparaître des situations d'endettement particulièrement lourdes pour certaines personnes ou familles. Le travailleur social ayant instruit le dossier sera alors sollicité par le gestionnaire pour étudier la nécessité et/ou la faisabilité de la mise en place d'une mesure d'A.S.L.L.

L'attribution des mesures d'A.S.L.L. a lieu chaque mois. Toute première mesure est prévue pour une période de 6 mois. Le renouvellement peut intervenir autant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation considérée.

Un imprimé spécifique de demande de mesure d'A.S.L.L. figure en annexe 5 au présent règlement intérieur.

## FICHE 11 – Accompagnement Social Lié au Logement

DOMAINES D'INTERVENTION :	OBJECTIFS OPERATIONNELS À ATTEINDRE : (DEFINIS EN LIEN AVEC LA PERSONNE)	
	ACCES	MAINTIEN
<b>Définir le projet logement avec le ménage</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Analyser la situation sociale</li> <li>▪ Evaluer les besoins en lien avec le ménage</li> <li>▪ Inscrire la demande de logement dans un projet réalisable</li> <li>▪ Ajuster les objectifs initiaux si nécessaire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Evaluer les difficultés rencontrées dans le logement occupé</li> <li>▪ Evaluer les possibilités d'un relogement si la situation le nécessite</li> <li>▪ Etablir un programme d'action de remise en état d'un logement</li> <li>▪ Ajuster les objectifs initiaux si nécessaire</li> </ul>
<b>Aider aux démarches administratives</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Soutien et orientation dans la constitution de demandes de logement</li> <li>▪ Effectuer le suivi des demandes en lien avec les bailleurs</li> <li>▪ Saisine de la C.R.L.</li> <li>▪ Aider dans les démarches liées au déménagement : ouverture, fermeture des compteurs, recherche d'une l'assurance...</li> <li>▪ Classement des documents</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Etablir un lien avec les bailleurs</li> <li>▪ Négocier et aider à la mise en œuvre et au suivi des plans d'apurement</li> <li>▪ Prévenir l'expulsion</li> <li>▪ Inciter à régulariser les dossiers administratifs (assurance habitation, contrat d'entretien...)</li> <li>▪ Enquête expulsion locative</li> </ul>
<b>Permettre l'accès aux droits</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Aider la personne à constituer les dossiers de demande d'A.L. ou d'A.P.L.</li> <li>▪ Solliciter les dispositifs d'aides favorisant l'accès au logement : F.S.L., Locapass....</li> <li>▪ Orientation vers les organismes spécialisés (C .P.A.M., M.S.A., C.A.F...)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Aider la personne à constituer les dossiers d'A.L. ou d'A.P.L.</li> <li>▪ Mobiliser les dispositifs d'aides: C.D.A.P.L., Banque de France, F.S.L....</li> <li>▪ Accompagnement dans la signature des protocoles et démarches s'y rapportant</li> </ul>
<b>Travailler le budget avec le ménage</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Evaluer la situation budgétaire</li> <li>▪ Former à la gestion du budget</li> <li>▪ Conseiller pour la maîtrise des charges</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Evaluer la situation budgétaire</li> <li>▪ Former à la gestion du budget</li> <li>▪ Conseiller pour la maîtrise des charges</li> </ul>



	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Etablir un budget pour l'achat de mobiliers et frais d'installation</li> <li>▪ Constitution des dossiers de surendettement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Favoriser et vérifier la reprise du paiement du loyer et/ou des charges locatives</li> <li>▪ Constitution des dossiers de surendettement</li> </ul>
<b>Aider à l'appropriation du logement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Accompagner le ménage lors de l'état des lieux</li> <li>▪ Présenter et expliquer le contrat de location</li> <li>▪ Informer sur les droits et devoirs des locataires</li> <li>▪ Informer et orienter vers les structures existantes du nouvel environnement</li> <li>▪ Conseiller et/ou orienter dans l'utilisation optimale des équipements (chauffage, chauffe-eau ; hygiène, accès équipement de première nécessité).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Informer sur les droits et devoirs des locataires</li> <li>▪ Favoriser l'appropriation du logement et de son environnement (accès aux équipements et services)</li> <li>▪ Accompagner dans les démarches liées à l'amélioration de l'habitat : signalement de logement indigne, relation avec l'A.N.A.H...</li> </ul>
<b>Assurer la médiation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Assurer ou établir la relation entre le bailleur et le locataire</li> <li>▪ Assurer l'interface avec les travailleurs sociaux, les élus locaux, le voisinage...</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Favoriser la relation et la médiation avec le bailleur</li> <li>▪ Informer sur les droits et devoirs des locataires</li> <li>▪ Négocier avec le bailleur la réalisation de travaux</li> </ul>
<b>Organiser la fin de mesure</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Préparer la mise en place des relais si la situation le nécessite (mesure de protection, intervention d'une conseillère en économie sociale et familiale du Conseil Départemental ...)</li> <li>▪ Relais avec le travailleur social référent</li> <li>▪ Rédiger l'évaluation de la mesure selon les critères définis dans la demande d'A.S.L.L. (annexe 5)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Préparer la mise en place des relais si la situation le nécessite (mesure de protection, intervention d'une conseillère en économie sociale et familiale du Conseil Départemental ...)</li> <li>▪ Relais avec le travailleur social référent</li> <li>▪ Rédiger l'évaluation de la mesure selon les critères définis dans la demande d'A.S.L.L. (annexe 5)</li> </ul>

**ARTICLE 2 – L'aide aux suppléments de dépenses de gestion locative**

Le FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT peut accorder une aide destinée à financer les suppléments de dépenses de gestion locative aux associations, centres communaux d'action sociale, autres organismes à but non lucratif et unions d'économie sociale qui louent directement ou sous-louent des logements à des personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du titre I du présent règlement intérieur, ou qui en assurent la gestion immobilière pour le compte de propriétaires.

L'aide aux suppléments de dépenses de gestion locative peut également être versée aux associations pour leur permettre de conclure des contrats de bail glissant entre l'association, un bailleur public et un ménage en voie d'autonomie; dans ce cas, le titulaire du bail est l'association qui sous-loue le logement jusqu'au moment où le bail pourra être effectif entre le bailleur et le ménage concerné.

Cette aide ne peut porter sur des logements bénéficiant de l'aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées (A.L.T.).

Les demandes concernant l'attribution de cette aide sont à formuler directement auprès du Conseil Départemental. L'aide est soumise à l'approbation de la commission permanente du Conseil Départemental et donne lieu à l'établissement d'une convention entre l'établissement bénéficiaire et le Conseil Départemental.

Elle est versée par le Conseil départemental selon les modalités figurant sur la convention.

<b>TITRE IV – LES INSTANCES</b>
---------------------------------

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> – Le comité technique du fonds de solidarité pour le logement**

### 1-1 – Rôle

Ce comité examine les orientations générales du FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT et les besoins d'évolution de son règlement intérieur. Il peut également être saisi sur des points particuliers qui ne peuvent être traités par la commission consultative et sur les modalités de fonctionnement du fonds. Il a connaissance du rapport d'activité annuel du dispositif.

Le comité technique est une instance consultative.

- 1-2 – Composition
- le Président du Conseil Départemental, ou son représentant, président,
- un représentant de l'Etat,
- le Président de la Caisse d'Allocations Familiales, ou son représentant,
- la Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales, ou son représentant,
- la Présidente de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole, ou son représentant,
- le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole, ou son représentant,
- les Centres Communaux d'Action Sociale de Bourges et Vierzon,
- un représentant de l'association des Maires du Cher, financeurs du fonds,
- les directeurs des offices publics d'H.L.M. et des S.A. d'H.L.M., ou leurs représentants,
- le Directeur d'E.D.F. ou son représentant,
- le Directeur d'ENGIE ou son représentant,
- les directeurs des compagnies distributrices d'eau, ou leurs représentants,
- le Directeur d'Orange, ou son représentant,
- les associations oeuvrant pour le logement des personnes défavorisées dans le département,
- un représentant des bailleurs privés,
- Action logement

### 1-3 – Fonctionnement

Le comité technique du FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT se réunit au moins une fois par an à la demande de son président. Le secrétariat de ce comité est assuré par le Conseil Départemental.

## **ARTICLE 2 – La commission consultative**

### **2-1 – Rôle**

Elle émet des avis concernant :

- l'attribution des aides, sous forme de subventions, de prêts, de provisions, d'abandons de créances et/ou la mise en place des mesures d'accompagnement social lié au logement.
- les prêts et propose un échéancier de celui-ci et, si besoin, le rééchelonnement de cet échéancier.
- le paiement des dépôts de garantie au départ des locataires et sur l'octroi de remises de dettes pour des prêts non recouvrables.
- tout recours gracieux.

Ces avis sont soumis au Président du Conseil départemental ou son représentant qui décide ou non de les suivre.

Les membres des commissions sont tenus au secret professionnel selon les termes de l'article 226-13 du nouveau code pénal ainsi que les personnes qui, par leur fonction, ont accès à l'ensemble des documents et débats de la commission FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT.

### **2-2 – Composition**

- un représentant du Conseil Départemental, président,
  - un représentant administrateur de la Caisse d'Allocations Familiales,
  - un représentant administrateur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole,
- et
- ❖ pour le logement :
    - un représentant des bailleurs publics,
    - un représentant de l'Etat, à titre consultatif,
  - ❖ pour l'accompagnement social lié au logement :
    - un représentant de la Mutualité Sociale Agricole, gestionnaire du dispositif,
  - ❖ pour l'énergie :
    - un représentant d'E.D.F
    - un représentant d'ENGIE
  - pour l'eau :
    - un représentant des compagnies distributrices d'eau.
  - ❖ pour les services de télécommunications et d'accès à internet :
    - un représentant d'Orange.

## 2-3 – Fonctionnement

La commission se réunit mensuellement pour l'attribution des aides au logement, à l'énergie, à l'eau et aux services de télécommunications et d'accès à internet. La périodicité pourra être modulée en fonction du nombre de dossiers à examiner.

Le secrétariat de la commission relève du Conseil départemental qui exerce la fonction de rapporteur des dossiers.

La commission peut entendre, à titre consultatif, toute personne qualifiée.

## **ARTICLE 3 – Le comité de pilotage de l'accompagnement social lié au logement**

### 3-1 - Rôle

Le comité de pilotage de l'accompagnement social lié au logement (A.S.L.L.) dresse un bilan des mesures mises en œuvre et prend connaissance du rapport d'activité annuel. Il peut examiner les dossiers présentant un certain degré de difficultés.

### 3-2 – Composition

- un représentant du Conseil Départemental
- un représentant de la Caisse d'Allocations Familiales
- les bailleurs publics
- un représentant de l'Etat, à titre consultatif.

Les bailleurs publics sont conviés au comité pilotage chaque année, ayant pour ordre du jour le bilan de l'A.S.L.L.

### 3-3 – Fonctionnement

Le comité de pilotage de l'A.S.L.L. se réunit 1 fois par an.

LEXIQUE DES SIGLES

A.L.T. :	Allocation de Logement Temporaire
A.L. :	Allocation Logement
A.L.E.C. :	Agence Locale de l’Energie et du Climat
A.N.A.H. :	Agence Nationale de l’Habitat
A.P.L. :	Aide Personnalisée au Logement
A.S.L.L. :	Accompagnement social lié au logement
C.A.D.A. :	Centre d’Accueil des Demandeurs d’Asile
C.A.F. :	Caisse d’Allocations Familiales
C.A.F.I. :	Commission des Aides Financières Individuelles (relève de la C.A.F.)
C.C.A.P.E.X. :	Commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives
C.H.R.S. :	Centre d’Hébergement et de Réinsertion Sociale
E.D.F. :	Electricité De France
F.S.L. :	Fonds de solidarité pour le logement
H.L.M. :	Habitation à Loyer Modéré
M.S.A. :	Mutualité Sociale Agricole
P.D.A.L.H.P.D. :	Plan Départemental d’Actions pour le Logement et l’Hébergement des Personnes Défavorisées
BIC IBAN :	Coordonnées bancaires
R.S.A. :	Revenu de Solidarité Active
R.U. :	Rénovation Urbaine
S.D.F. :	Sans Domicile Fixe

## ADRESSES UTILES

### **Conseil Départemental du Cher :**

☒ Direction Prévention, Autonomie et Vie sociale  
 Direction Habitat, Insertion et Emploi  
 Service Habitat et Fonds sociaux  
 Place Marcel Plaisant  
 18016 Bourges Cedex

☒ Pole des Fonds Sociaux  
 ☎ responsable : 02 48 25 25 70  
 ☎ 02 48 25 25 65  
 ☎ 02 48 25 25 66  
 ☎ 02 48 25 25 67  
 ☎ 02 48 25 25 68  
 ☎ 02 48 25 25 69  
 fonds.sociaux18@cg18.fr

### **Caisse d'Allocations Familiales :**

☒ 21 boulevard de la République - B.P. 517  
 18031 Bourges Cedex 9  
 ☎ 0 810 25 18 10

### **Mutualité Sociale Agricole**

7 rue de l'Île D'or  
 18 032 Bourges cedex 9  
 ☎ 02 48 55 40 95

### **Bailleurs publics :**

☒ Bourges Habitat  
 207 route de Saint Michel  
 18000 Bourges  
 ☎ responsable service  
 Relations Sociales : 02 48 27 55 65

☒ Office Public Habitat du Cher  
 14 rue Jean Jacques Rousseau  
 B.P. 277  
 18016 Bourges Cedex  
 ☎ standard : 02 48 23 10 00

☒ S.A. H.L.M. Jacques Cœur Habitat  
 16 place de Juranville  
 18020 Bourges Cedex  
 ☎ standard-accueil : 02 48 27 26 00

☒ S.A. H.L.M. France Loire  
 12 impasse Saint Martin  
 18000 Bourges  
 ☎ Bourges : 02 48 48 02 00

### **ASSIMMO :**

☒ 58 rue Edouard Vaillant  
 18000 Bourges  
 ☎ 02 48 24 25 23  
 Assimmo18@lerelais18.fr

### **Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations – service de la protection des populations vulnérables et de l'accès au logement :**

☒ 2 rue Jacques Rimbault  
 CS 50 001  
 18 013 Bourges Cedex  
 ☎ 02 48 67 36 95

### **E.D.F. :**

☒ 53 avenue du Roussillon  
 87000 Limoges  
 ☎ n° clients : 0 810 080 333

### **ENGIE :**

☒ TSA 42108  
 76934 ROUEN Cedex  
 ☎ n° clients : 0 810 120 975

### **Direct Energie**

☒ Service Clientèle  
 TSA 21519  
 75901 PARIS Cedex 15  
 ☎ 09 70 80 69 69

### **Véolia :**

☒ Agence du Cher  
 59 rue Sarrault  
 18203 Saint Amand Montrond  
 ☎ 02 48 96 99 15

### **S.A.U.R. :**

☒ Direction Régionale Centre Ouest  
 3 place du Maréchal Leclerc  
 B.P. 1933  
 37019 Tours Cedex 01  
 ☎ 02 47 75 51 32

### **Communauté d'Agglomération :**

☒ 23-31 boulevard Maréchal Foch  
 18000 BOURGES

### **Lyonnais des Eaux :**

☒ 26 rue de la Chaude Tuile  
 BP1109  
 45000 ORLEANS Cedex  
 ☎ 02.38.61.82.62

### **Orange :**

☒ 21 avenue Henri Laudier  
 18000 Bourges  
 ☎ 10 14

## ANNEXES

- Annexe 1 : Imprimé de demande d'aide financière
- Annexe 2 : Attestation de demande d'aide
- Annexe 3 : Imprimé de rapport social
- Annexe 4 : Fiche « motif accès »
- Annexe 5 : Imprimé de demande d'A.S.L.L.
- Annexe 6 : Imprimé bailleur « accès »
- Annexe 7 : Imprimé « Aide simplifiée maintien bailleur social »
- Annexe 8 : Imprimé bailleur « maintien »
- Annexe 9 : Modèle de demande suspensive d'interruption de fourniture d'énergie, d'eau
- Annexe 9 bis : Fiche de liaison du partenaire ORANGE
- Annexe 10 : Listing des communes comportant des logements du parc public